

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 28 septembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DDCT 128 Conseil d'administration de la Société publique locale d'aménagement « Paris Batignolles Aménagement ». Rémunération annuelle de la présidente, représentante du Conseil de Paris.

M. Jean-Bernard BROS, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales ;

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2014 R 28 des 19 et 20 mai 2014 désignant Mme Annick LEPETIT pour représenter la Ville de Paris au conseil d'administration de la SPLA « Paris Batignolles Aménagement » ;

Vu la décision du 6 juin 2014 du conseil d'administration de Paris Batignolles Aménagement désignant Mme Annick LEPETIT aux fonctions de présidente du conseil d'administration ;

Vu la décision du conseil d'administration du 5 septembre 2018 proposant à l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2018 de modifier les statuts de la société pour autoriser la présidente du conseil d'administration à percevoir une rémunération ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le montant de la rémunération annuelle maximale susceptible d'être perçue par cette conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de « Paris Batignolles Aménagement », société dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M Jean-Bernard BROS, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximal de la rémunération susceptible d'être perçue par-Mme Annick LEPETIT pour les fonctions de présidente du conseil d'administration de la Société publique locale d'aménagement « Paris Batignolles Aménagement » est fixé-à 15 245 euros nets.

Article 2 : La rémunération visée à l'article 1^{er} est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local en application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO